

Chartres, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Président de l'Autorité
environnementale**

**CGEDD – AE
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Objet : réponses aux observations de l'autorité environnementale sur la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune de Châteaudun.

Par courrier reçu le 27 août 2021 vous avez transmis à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier et l'évaluation environnementale concernant la révision du PPRMT de la commune de Châteaudun. Le présent courrier répond à vos trois principales remarques.

- La démarche d'évaluation environnementale, réalisée par itérations successives avec la rédaction du projet de règlement, devrait être mieux décrite.

Le processus d'échange entre la rédaction du projet de règlement et l'élaboration de l'évaluation environnementale, qui s'est tenu en continu, aurait pu être davantage souligné. La rédaction du projet de règlement a néanmoins évolué en intégrant la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), dans la partie I.5 – Protection de l'environnement. Ceci a abouti à compléter les règlements par zone : lorsqu'un comblement ou un confortement de cavité est recommandé dans le règlement, une étude spécifique intégrant la séquence ERC doit être réalisée, avec notamment des mesures spécifiques pour la protection des chiroptères. Cette mesure est également valable pour tous les projets soumis à un permis de construire ou à déclaration préalable dans les cavités souterraines.

- L'évaluation environnementale appelle l'attention des porteurs de projet sur les mesures à prendre dès les phases amont des procédures. Ceci devrait être pleinement explicité dans le PPR.

Dès lors qu'une étude est prescrite par le règlement du PPRN, toutes les demandes de permis de construire ou de déclaration de travaux doivent comporter la pièce complémentaire visée à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, soit une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Ceci est valable pour les projets d'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP), où une étude de danger devra être produite. C'est également le cas pour tous les projets soumis à un permis de construire ou à déclaration préalable (sauf autorisations communes) où une étude spécifique doit être réalisée.

De plus, le PPRMT ne dispense en aucun cas les projets à faire les déclarations ou à obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'Autorité Environnementale (AE) a également relevé que les périodes favorables à la réalisation des travaux ne sont pas reprises dans le projet du plan. Ces périodes n'ont pas été mentionnées, car elles peuvent varier selon la nature du projet et les enjeux présents sur le site. La séquence ERC de chaque projet devra déterminer la période la plus adaptée pour réaliser les travaux.

- L'AE recommande la réalisation d'un inventaire complet des chiroptères de leur présence, des effectifs et des localisations des différentes espèces dans les cavités et de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 à ce sujet. L'AE recommande également la réalisation d'une étude faune/flore.

Le règlement du PPRMT proposé prévoit la réalisation d'un inventaire chiroptère à la mise en œuvre de chaque projet (annexe 8 du règlement sur les inventaires faune-flore dans les grottes de Châteaudun). Des études spécifiques seront donc réalisées pour chaque projet.

Le Directeur Départemental des Territoires.


Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir
Guillaume BARRON